

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lebel renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lebel peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lebel.

4.3 Destitution

Monsieur Lebel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lebel aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebel se termine le 1^{er} juin 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Lebel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-SYLVAIN LABEL

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général adjoint

49991

Gouvernement du Québec

Décret 484-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT une aide financière au Chantier de l'économie sociale

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale, organisme à but non lucratif, est l'un des acteurs important dans le développement de l'économie sociale au Québec ;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Québec d'un montant annuel de 450 000 \$ pour le fonctionnement du Chantier de l'économie sociale a pris fin le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2008-2009, il a été annoncé une reconduction de la contribution financière annuelle du gouvernement du Québec au Chantier de l'économie sociale en y ajoutant un soutien financier additionnel de 200 000 \$ annuellement, et ce, pour une période de cinq ans ;

ATTENDU QUE le montant total de l'aide financière s'élève à 3 250 000 \$ et qu'elle sera versée pour la période débutant le 1^{er} avril 2008 et se terminant le 31 mars 2013 ;

ATTENDU QUE l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que la ministre des Affaires municipales et des Régions a pour mission de soutenir le développement régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions à verser une aide financière au Chantier de l'économie sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser une aide financière au fonctionnement du Chantier de l'économie sociale d'un montant maximal de 3 250 000 \$ à raison de 650 000 \$ annuellement au cours des exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49992

Gouvernement du Québec

Décret 485-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la

composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE M^e Hélène Bibeault a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 334-2007 du 9 mai 2007 et que ce mandat viendra à échéance le 25 août 2008;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Hélène Bibeault;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE M^e Hélène Bibeault a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le mandat de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour deux ans à compter du 26 août 2008, au même salaire annuel;

QUE M^e Hélène Bibeault continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des